NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/48/L.35
18 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIEME COMMISSION
Point 111 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA FEMME

Australie, Bélarus, Belgique, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Indonésie, Irlande, Mexique, Namibie, Nicaragua, Pérou, Philippines, Ouganda, Portugal, Sénégal et Thaïlande : projet de résolution

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

Se félicitant de la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[1] où il est réaffirmé que les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées au moyen de mesures juridiques et grâce à la coopération nationale et internationale,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres conditions socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'employer à créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs citoyens,

[1] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 18.

Constatant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices graves et des actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes privent ces dernières, en partie ou en totalité, de la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. Exprime sa grave préoccupation devant le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;

2. Constate avec satisfaction que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition difficile des travailleuses migrantes;

3. Se félicite de l'adoption du projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes[2] par le Conseil économique et social à sa session de 1993;

4. Réaffirme la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[1] où il est dit que les droits fondamentaux des femmes font partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure la promotion des instruments en la matière qui concernent expressément les femmes;

5. Demande à tous les pays, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil, de coopérer afin de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes;

6. Demande également aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois et le corps judiciaire aident à garantir le respect intégral des droits des travailleuses migrantes;

---

[2] Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 1 (E/1993/1), résolution 1993/10.

7. Prie instamment les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes de sorte qu'elles ne soient pas victimes de pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;

8. Encourage les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[3], ou d'y adhérer;

9. Invite les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de sorte qu'elles soient mieux en mesure d'exiger le respect de leurs droits;

10. Prie les organes de surveillance de l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent de la question de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organes des Nations Unies et aux gouvernements;

11. Demande aux organisations non gouvernementales concernées d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

12. Engage instamment tous les Etats à prendre, avec l'appui des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées à la suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou agents de recrutement malhonnêtes, et à fournir des ressources afin d'assurer leur rétablissement sur le plan physique et psychologique;

13. Demande instamment que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit inscrite à l'ordre du jour de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995;

14. Demande aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétents de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de la présente résolution;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution, en prenant note des vues qu'exprimera à ce sujet la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle examinera la question de la violence à l'égard des femmes à sa trente-huitième session, en mars 1994.

---

[3] Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.